

- b) vérifiés et maintenus en bon état;
- c) présents et facilement accessibles sur le lieu de travail pour pouvoir intervenir rapidement.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage et une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

312.99 Embarcation de sauvetage: Lorsque le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation de sauvetage, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes, outre les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 312.98 :

- a) être adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;
- b) être munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;
- c) être munie des équipements de sauvetage suivants :
 - i. 2 sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;
 - ii. une bouée de sauvetage d'au moins 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne d'attrape flottante et approuvée par Transports Canada tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;
 - iii. une gaffe de récupération;
- d) être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions identifiées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 312.94.

312.100 Protection thermique: Lorsque le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage est supérieur à quinze minutes et que la température de l'eau est inférieure à 15°C, le travailleur doit porter des vêtements offrant une protection thermique.

La protection thermique doit être suffisante pour prévenir l'hypothermie durant le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage. ».

- 3.** Les articles 355 à 357 de ce règlement sont abrogés.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2022.

75633

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la Ville de Drummondville, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée dans les prochaines semaines;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a délivré une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage de la Ville de Drummondville ne permet pas l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville qui sont compris dans le périmètre du projet visé par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles présentement éliminées dans le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore et l'impossibilité d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement technique pourraient considérablement affecter la salubrité publique;

ATTENDU QUE les circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'environnement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 2021 et notifié à la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le contenu de ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation le 24 août 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 158 à 165 de cette loi pour les fins de la déclaration de la présente zone d'intervention spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire correspondant aux lots 3 920 256, 3 920 261, 3 920 262, 3 920 263 et 5 894 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1^o préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore;

2^o éviter un grave problème de gestion et d'élimination des matières résiduelles au Québec;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1^o l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

2^o toute intervention nécessaire ou accessoire à l'aménagement ou à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

3^o aux fins du paragraphe 2^o, une intervention comprend notamment toute activité, construction, transformation, addition, démolition ou implantation ou toute affectation nouvelle du sol;

4^o les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue par le présent décret, ce qui exclut notamment toute norme municipale qui aurait pour effet :

a) d'empêcher une intervention visée au paragraphe 2^o;

b) d'assujettir une telle intervention à une autorisation municipale;

5^o toute intervention visée au paragraphe 2^o est assujettie à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6^o le ministre délivre une autorisation s'il est d'avis que l'intervention projetée est conforme à la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable;

7^o le ministre peut consulter la Ville de Drummondville et la Municipalité régionale de comté de Drummond avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 6^o;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75639